

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE

LILLE, le 06/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/06/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Remy LENFANT Teinturerie

2 rue du Rivage
59510 Hem

Références : [21062023_Teinturerie Remy Lenfant_Hem](#)
Code AIOT : 0007002145

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/06/2023 dans l'établissement Remy LENFANT Teinturerie implanté 2, rue du Rivage 59510 Hem. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée à l'occasion de la campagne de contrôle inopinée réalisée au titre de l'année 2023 et diligentée par l'inspection de l'environnement. Le contrôle porte sur le rejet des eaux industrielles issues de l'activité de teinturerie. Ce site a fait l'objet de dépassements importants sur les paramètres DBO5 et DCO en 2020. Il s'agit donc d'un site visé par l'action régionale des HDF relative au traitement des gros dépassements.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Remy LENFANT Teinturerie
- 2, rue du Rivage 59510 Hem
- Code AIOT : 0007002145

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société REMY LENFANT exploite une teinturerie sur le territoire de la commune de Hem depuis plus d'un siècle. Le premier acte administratif connu pour cet établissement remonte au 1^{er} décembre 1889 (récépissé de déclaration d'une teinturerie).

L'installation fonctionne depuis en régime d'autorisation au bénéfice des droits acquis et dispose d'actes administratifs réglementant des installations connexes (arrêté préfectoral de 1970 pour la chaufferie, récépissé de 1975 pour des compresseurs d'air) ou d'arrêtés pris pour imposer des prescriptions complémentaires spécifiques (4 juillet 1975, 22 mai 1987 et 24 décembre 1990), principalement pour fixer l'autosurveillance des rejets d'effluents liquides.

L'activité de la société Remy Lenfant est actuellement régie par :

- l'arrêté préfectoral complémentaire du 03 juin 2002 établi en application de l'article 68.II et III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié (réduction des rejets des installations existantes) ;
- l'arrêté préfectoral du 10 mai 2016 relatif à la surveillance pérenne RSDE.

A ce jour, les activités relèvent de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2330 -Teinture, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles- et de la déclaration pour la rubrique n° 2910 -installations de combustion fonctionnant au gaz naturel.

L'établissement met en œuvre les procédés suivants :

- teinture en autoclave de tout type de fils et rubans;
- teinture en continu des tissus en jigger ou barques,... ;
- traitements de lavage, rétraction, adoucissage, hydrofugation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- eau, produits chimiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Éléments de contexte	Autre du 12/11/2021, article /	/	Sans objet
2	Réseaux – ouvrages de rejet	Arrêté Préfectoral du 03/06/2002, article 4.2	/	Sans objet
3	Réseaux – ouvrages de rejet	Arrêté Préfectoral du 03/06/2002, article 9.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Réseaux – ouvrages de rejet	Arrêté Préfectoral du 03/06/2002, article 9.3	/	Sans objet
5	Entretien – isolement avec les milieux – incidents	Arrêté Préfectoral du 03/06/2002, article 4.1	/	Sans objet
6	Entretien – isolement avec les milieux – incidents	Arrêté Préfectoral du 03/06/2002, article 5.1.3 »	/	Sans objet
7	Entretien – isolement avec les milieux – incidents	Arrêté Préfectoral du 03/06/2002, article 6.3	/	Sans objet
8	Valeurs limites d'émission – autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 03/06/2002, article 10.1	/	Sans objet
9	Valeurs limites d'émission – autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 03/06/2002, article 8.4.3 »	/	Sans objet
10	Valeurs limites d'émission – autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 03/06/2002, article 8.4.1 »	/	Sans objet
11	Valeurs limites d'émission – autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 03/06/2002, article 8.4.2 »	/	Sans objet
12	Sécurité des produits chimiques	- art 4 à 6 et 17 de CLP - sections 5.1 - 5.2 - 6 - 7.2 de la FDS - sections 1.2 - 7.1 de la FDS - sections 10.1 - 10.3 - 10.4 - 10.5 de la FDS - annexes XVII REACH et site de l'ECHA	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées de la DREAL a procédé à une visite sur site le 21 juin 2023 dans le cadre d'un contrôle inopinée eau et de la sécurité sur les produits chimiques. Aucun point de non-conformités n'a été relevé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Éléments de contexte

Référence réglementaire : Autre du 12/11/2021, article /
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle inopiné (CI) précédent – conditions de fonctionnement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Date du CI EAU de l'année n-1 : 09 et 10/05/2022 Nature du/des dépassement(s)/gros dépassement(s) relevés lors du CI EAU de l'année n-1 : Conditions de fonctionnement du site :
Constats : <ul style="list-style-type: none">• Date du CI EAU de l'année n-1 : 09 et 10/05/2022• Nature du/des dépassement(s)/gros dépassement(s) relevés lors du CI EAU de l'année n-1 : aucun dépassement n'a été relevé• Conditions de fonctionnement du site : normales
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Réseaux – ouvrages de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2002, article 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant a présenté lors de l'inspection un schéma des réseaux comprenant les réseaux d'eaux pluviales, d'eaux unitaires, d'eaux usées et d'eaux de process. Ce schéma est récent et réalisé sous Autocad. Pour les eaux de process, on peut distinguer l'alimentation (forage), les canalisations, les regards, la citerne relai et le bassin d'homogénéisation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Réseaux – ouvrages de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2002, article 9.2
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement des ouvrages de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure. Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.
Constats : Le site dispose d'un seul point de rejet des eaux de process. Sur l'ouvrage de rejet, l'inspection constate un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure. Ces points sont implantés le long d'un canal de Venturi. Ils sont facilement accessibles et permettent une intervention en toute sécurité. Un échange avec le laboratoire de mesures confirme ces caractéristiques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Réseaux – ouvrages de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2002, article 9.3
Thème(s) : Risques chroniques, Équipement des ouvrages de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Avant rejet au milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement, les ouvrages d'évacuation des rejets d'eaux usées résiduaires doivent être équipés des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants : <ul style="list-style-type: none">- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 heures, et la conservation des échantillons à une température de 4°C,- un pH-mètre en continu avec enregistrement- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement
Constats : L'ouvrage d'évacuation des rejets d'eaux usées résiduaires est bien équipé des dispositifs de prélèvement et de mesures automatiques prescrits. L'exploitant indique que les dispositifs sont réétalonnés une fois par an.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Entretien – isolement avec les milieux – incidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2002, article 5.1.3 »
Thème(s) : Risques chroniques, Isolement avec les milieux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En complément des dispositions prévues à l'article 4.1 du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.
Constats : Les réseaux d'égouts disposent de regards de visite permettant leur inspection et nettoyage si nécessaire. L'arrêt des pompes (entre le bassin d'homogénéisation et le rejet) permet d'isoler le réseau des eaux de process.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Entretien – isolement avec les milieux – incidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2002, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et conduite des installations de traitement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les installations de traitement sont constituées uniquement d'un bassin (750 m3) qui permet d'homogénéiser le rejet (stabiliser le pH et baisser la température). Le bassin est équipé d'aérateur qui permet une épuration simple des eaux avant rejet. La citerne relai et le bassin d'homogénéisation ont été curés en 2021 par la société DMA. L'exploitant indique la programmation d'un prochain curage en août 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Valeurs limites d'émission – autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2002, article 8.4.3 »						
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission						
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet						
Prescription contrôlée :						
Sans préjudice des dispositions de l'autorisation de raccordement visée à l'article 7.6 et de la convention éventuelle afférente, le rejet d'eaux usées résiduaires doit respecter les valeurs limites supérieures suivants :						
PARAMETRES	Maxi. sur échantillon moyen 24h	Moyenne mensuelle	Sur 2 H (en kg)	Maximal journalier (en kg/j)	Moyen mensuel (en kg/j)	Spécifique (en kg/t) mensuel (4)
M.E.S.T	500	300	20,0	65	42	-
DBO5 (1)	800	600	72,0	520	270	-
DBO5 ad2h (3)	300	300	21,0	258	180	-
DCO (1)	2 000	1 500	180,0	1 300	675	-
DCO ad2h (3)	750	750	67,5	487	337	-
Azote global (1) (2)	150	100	13,5	65	45	-
Azote global ad2h (2) (3)	100	100	13,5	60	40	-
Phosphore total	20	10	0,9	6	4,5	-
Phosphore total (1)	50	20	4,5	20	9	-
Phosphore total ad2h (3)	20	20	1,8	13	9	-
Métaux totaux	10	5	0,4	3	2,2	-
Hydrocarbures totaux	10	5	0,4	3	2,2	-
AOx	5	4	0,4	3	2,2	-

(1) (sur effluent non décanté)
 (2) (comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé)
 (3) (après décantation 2h)
 (4) (masse de polluant rejeté par masse de produit transformé)

Constats :						
Rappel du résultat du CI de l'année n-1 : pas de non-conformités						
Synthèse des résultats d'autosurveillance GIDAF de janvier 2022 à mai 2023 : les mesures sont conformes aux valeurs limites de l'AP du 3 juin 2002.						
L'inspection n'a pas reçu le rapport du contrôle inopinée eau du 21/06/2023 en raison d'un problème technique du laboratoire de mesures. Le contrôle est reprogrammé en 2023.						
Type de suites proposées : Sans suite						
Proposition de suites : Sans objet						

N° 10 : Valeurs limites d'émission – autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2002, article 8.4.1 »					
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission					
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet					
Prescription contrôlée : Débit : <table border="1" data-bbox="304 481 1283 533"><tr><td>DEBIT MAXIMAL</td><td>45 m³/h</td><td>45 m³/h</td><td>650 m³/jour</td><td>450 (en m³/jour)</td></tr></table>	DEBIT MAXIMAL	45 m ³ /h	45 m ³ /h	650 m ³ /jour	450 (en m ³ /jour)
DEBIT MAXIMAL	45 m ³ /h	45 m ³ /h	650 m ³ /jour	450 (en m ³ /jour)	
Constats : <p><u>Rappel du résultat du CI de l'année n-1</u> : le débit journalier de 87,8 m³/j respecte la valeur réglementaire. La valeur instantanée maximale relevée est environ de 8,8 m³/h. Les débits maximaux instantané et sur 2 h sont conformes.</p> <p><u>Synthèse des résultats d'autosurveillance GIDAF de janvier 2022 à mai 2023</u> : seul le débit moyen journalier et mensuel sont saisissables. Ceux-ci respectent la valeur réglementaire.</p> <p>L'inspection n'a pas reçu le rapport du contrôle inopinée eau du 21/06/2023 en raison d'un problème technique du laboratoire de mesures.</p>					
Type de suites proposées : Sans suite					
Proposition de suites : Sans objet					

N° 11 : Valeurs limites d'émission – autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2002, article 8.4.2 »
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les rejets d'eaux usées résiduelles doivent respecter les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none">- Température inférieure à 30 °C- pH compris entre 5,5 et 8,5- Modification de coloration du milieu récepteur inférieure à 100 mg Pt/l (NF EN ISO 7887)
Constats : <u>Rappel du résultat du CI de l'année n-1 :</u> La température reste dans la plage [18,8 ; 27,1] °C. Le pH est compris entre 7,3 et 7,9. La coloration du milieu récepteur n'est pas prescrite dans le programme d'autosurveillance. Il n'y a pas de non-conformité <u>Synthèse des résultats d'autosurveillance GIDAF de janvier 2022 à mai 2023 :</u> Les valeurs de pH sont conformes. Le cadre de l'autosurveillance GIDAF pour la température n'est pas créé. L'inspection n'a pas reçu le rapport du contrôle inopinée eau du 21/06/2023 en raison d'un problème technique du laboratoire de mesures.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Sécurité des produits chimiques

Référence réglementaire : Autre du 01/01/1900
Thème(s) : Risques accidentels, conformité par rapport à la FDS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Il est contrôlé la conformité de la la fiche de données de sécurité, de l'étiquetage et de l'utilisation d'un mélange par rapport au règlement européen « CLP » n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification (Classification), l'étiquetage (Labelling) l'emballage (Packaging) et des substances et mélanges: - Classification et étiquetage : art 4 à 6 et 17 de CLP - Conditions de stockage : sections 5.1 - 5.2 - 6 - 7.2 de la FDS - Utilisation : sections 1.2 - 7.1 de la FDS - Stabilité et réactivité : sections 10.1 - 10.3 - 10.4 - 10.5 de la FDS - Substances préoccupantes : annexes XVII REACH et site de l'ECHA Le constat de l'inspection est reporté sur la grille figurant en annexe.
Constats : Le constat de l'inspection est reporté sur la grille figurant en annexe.
Observations : <u>ETIQUETAGE</u> :L'étiquette du produit n'est pas cohérente avec la FDS du fournisseur : les mentions de danger H317 H318 H373 H400 ne sont pas indiquées sur l'étiquette. L'inspection demande à l'exploitant de se rapprocher de son fournisseur afin de trouver l'origine de cette différence : mise à jour de la FDS postérieure à la fabrication ou non mise à jour de l'étiquette? <u>CONDITIONS DE STOCKAGE</u> : La FDS indique que les récipients doivent être gardés sous clé. L'inspection demande à l'exploitant de restreindre l'accès à ce mélange ou plus généralement au local de stockage des produits chimiques (colorants) aux seules personnes autorisées. <u>RESTRICTION</u> : La FDS indique que le basic blue 3 est sur la liste de restriction de l'UE (annexe XVII de REACH). Cependant ce mélange ne figure pas dans la version de juin 2023 de l'annexe. L'inspection demande à l'exploitant de se rapprocher de son fournisseur afin de connaître l'origine de cette différence entre la FDS et l'annexe XVII de REACH. L'exploitant transmettra les éléments justificatifs demandés à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

ANNEXE

Grille de constat prescription n°12 : "Sécurité des produits chimiques"

				Produit 1							
				Nom commercial		ALPACRYL BLEU FGRL-N 200					
				Mélange / Substance		Mélange					
				N°CAS/CE		93783-70-1 33203-82-6					
				Quantité maximale susceptible d'être stockée		-					
				Fournisseur		ALPASUD 130 BOULEVARD DE LA LIBERTE 59000 LILLE					
CLASSIFICATION ET ETIQUETAGE	Règle à respecter		« la puce à l'oreille »	que faire ?	Constat FDS		Constat sur site		Constat inventaire http://echa.europa.eu/fr/information-on-chemicals		
	titre	référence réglementaire			pictos	Mentions de danger H (ou R)	Conseils de prudence P (ou S)	pictos	Mentions de danger H (ou R)	Conseils de prudence P (ou S)	pictos
	Etiquetage	Art 17 CLP	- présence caractères non latins (idéogrammes par exemple) - proportion importante d'étiquetage avec les anciens pictos carrés (ces pictos ne peuvent plus être utilisés pour les substances) - absence de pictogramme malgré un nom chimique qui « inspire » un danger	- relever les éléments de l'étiquette (l'identifiant interne de l'établissement facilite les échanges ultérieurs avec l'exploitant) - comparer l'étiquetage avec la section 2.2 de la FDS et en cas de substance harmonisée, avec l'étiquetage de l'inventaire des substances. Attention : la FDS doit provenir du même fournisseur !		H301 H317 H318 H373 H400 H410	P280 P301 + P310 P305+P351 P333+P313 P362+P364 P391		H301 H410 Il manque : H317 H318 H373 H400	P264 P270 P301 + P310 P301 + P330 P391 P405	H301 H317 H318 H373 H400 H410
	Classification	Art 4 à 6 de CLP	- sur les substances "usuelles" une classif douteuse - sur les mélanges, une classif peu sévère malgré la présence de substances classés plus sévèrement	- relever les éléments de l'étiquette (l'identifiant interne de l'établissement facilite les échanges ultérieurs avec l'exploitant) si présence - comparer la classification de la FDS avec l'inventaire (si substance harmonisée). En cas de doute sur classif mélange, demander à l'exploitant de la justifier.		CAS : 93783-70-1 H301 318 317 373 400 410 CAS : 33203-82-6 H301 331 400 410					Seul le H331 du CAS 33203-82-06 (Basic blue 3) n'est pas repris dans les mentions de danger du mélange. La dilution de la substance peut l'expliquer.
Ecart entre les constats sur le lieu de stockage et les données de la FDS											
CONDITIONS DE STOCKAGE	Lutte contre l'incendie	Sections 5.1 et 5.2 de la FDS		vérifier si les extincteurs, moyens de luttés mis à disposition correspondent aux exigences de la FDS	Les moyens de lutte contre l'incendie présents dans le local de stockage sont cohérents avec les exigences de la FDS (présence d'extincteurs).						
	Dispersion accidentelle	Section 6 de la FDS		vérifier que les moyens mis en place en cas de dispersion accidentelle, déversement correspondent aux exigences de la FDS	La rétention est cohérente avec la FDS. La substance étant sous forme solide, celle-ci peut être recueillie mécaniquement en cas de dispersion sur le sol bétonné du local de stockage.						
	Conditions de stockage (ambiance)	Section 7.2 de la FDS	- il fait très chaud / froid - il y a des infiltrations d'eau - il y a des courants d'air - il n'y a pas de rétention	noter les conditions de stockage et les comparer aux exigences de la FDS (température max/min, ventilation, humidité, ...)	Le local de stockage est correctement ventilé, au frais. Les récipients ne sont pas gardés sous clef. Ce dernier point n'est pas cohérent avec la FDS.						
Ecart entre les constats sur le lieu d'utilisation et les données de la FDS											
UTILISATION	utilisation pertinente	Section 1.2	Cette rubrique obligatoire n'est pas toujours remplie dans les FDS	- lister toutes les opérations mettant en œuvre le produit (synthèse chimique, formulation, dégraissage, revêtement, reconditionnement, ...) - vérifier que l'utilisation du produit sur site correspond à l'utilisation identifiée en 1.2	La FDS précise qu'il s'agit d'un colorant pour textile utilisé par les industries textiles, ce qui est conforme à son utilisation par la société Teinturerie Rémy Lenfant.						
	manipulation sans danger	Section 7.1	- réduction de la dispersion de la substance, mesures de confinement, prévention des déversements accidentels vers l'environnement	- vérifier les conditions réelles avec les exigences de la section 7.1 (7.1.1 concerne plus l'environnement et 7.1.2 plus les travailleurs)	- Le produit est stocké sur rack dans un local de stockage. - L'exploitant indique que sa manipulation se fait avec un masque à poussières et des lunettes de protection.						
STABILITE ET REACTIVITE	Réactivité	Section 10.1			Constat FDS		Ecart entre les constats sur le lieu de stockage et la FDS		Ecart entre les constats sur le lieu d'utilisation et la FDS		
	Réactions dangereuses	Section 10.3	- des produits incompatibles sont placés côte à côte (combustibles/combustibles ; acides forts/bases fortes ; ...) - les incompatibilités avec d'autres substances qui sont respectées au niveau du local de stockage ne le sont peut être pas en zone de production	noter la nature de l'emballage. - vérifier que les incompatibilités mentionnées sur la FDS sont respectées. - vérifier que les conditions à éviter de la FDS sont respectées sur site - noter quelles sont les substances / mélanges utilisés à proximité (au contact de, susceptible d'être mélangées avec, etc)	Pas de données disponibles		RAS		RAS		
	Conditions à éviter	Section 10.4	concerne la température, la pression, la lumière, les chocs, les décharges électrostatiques, les vibrations		Dans le cas des produits organiques en poudre, la possibilité d'une explosion devrait toujours être envisagée.		RAS. Le produit est intégré dans le processus (mélangé à de l'eau) du local de stockage au lieu d'utilisation. L'inspection ne relève pas de situation de danger sur ce point.		RAS		
	Matières incompatibles	Section 10.5			Eviter tout contact du produit avec l'eau (air humide). Températures élevées.		Le local est abrité et n'est pas soumis à des températures élevées (absence d'équipements produisant de la chaleur dans le local de stockage)		RAS		
					Agents oxydants. Agents réducteurs. Acides forts.		L'exploitant indique que les produits de type acide (ex acide formique) et basique (ex soude) sont stockés à l'extérieur du bâtiment. L'inspection a bien constaté ce stockage à l'extérieur. Le local de stockage ne contient que des produits de type colorant.		RAS		
SUBSTANCES PREOCCUPANTES	Règle à respecter		« la puce à l'oreille »	que faire ?	Constat FDS		Constat réglementaire				
	titre	référence réglementaire									
	Restriction	Annexe XVII REACH			La FDS indique que le basic blue 3 est sur la liste de restriction de l'UE (annexe XVII de REACH, codes de références 3(b) et 3(c). Cependant, il ne figure plus sur la dernière version de l'annexe de juin 2023.						
Autofortification	Annexe XIV REACH		- regarder dans la section 15 de la FDS les informations réglementaires sur REACH - comparer les informations de la FDS avec celles de l'outil matrice								
Liste candidate à l'annexe XIV	Site de l'ECHA										